



RECUEIL

DES

ACTES

ADMINISTRATIFS

ANNÉE 2017 – NUMÉRO 154 DU 4 JUILLET 2017

TABLE DES MATIERES

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE

Arrêté préfectoral du 30 juin 2017 portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

En annexe :

informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune: METEREN

Extrait du plan cadastral

Relevé de propriété

DRLP- DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES LIBERTES PUBLIQUES

Commission départementale d'aménagement commercial : ordre du jour de la séance du 27 juillet 2017

CABINET

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Convention communale de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'Etat - Commune de Bondues

DIRECTION DE LA COORDINATION DES POLITIQUES INTERMINISTERIELLES

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'Education Nationale du Nord

CONSEIL DEPARTEMENTAL DU NORD

Arrêté ordonnant le dépôt en mairies du plan définitif d'aménagement foncier dans les communes de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte avec extension sur les communes d'Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Sous-Préfecture de Dunkerque

Bureau des Relations avec les
Collectivités Territoriales

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées

Union Syndicale d'Aménagement Hydraulique du Nord (USAN) Projet d'agrandissement de l'étang des 4 fils Aymon sur le territoire de la commune de METEREN

Le Préfet de la Région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de justice administrative ;

Vu le code pénal, et notamment les articles 433-11, 322-1 et 322-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 modifiée relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi n° 43-374 du 06 juillet 1943 modifiée relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de l'USAN du 08 juin 2017 sollicitant l'autorisation de pénétrer dans des propriétés privées pour réaliser des relevés de la faune et de la flore, borner certaines emprises parcellaires et mener des sondages géotechniques nécessaires à l'étude du projet d'agrandissement de l'étang des 4 fils Aymon sur le territoire de la commune de METEREN ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande ;

Vu l'arrêté préfectoral du 18 janvier 2017 portant délégation de signature à Monsieur Eric ETIENNE, Sous-Préfet de Dunkerque ;

ARRETE

Article 1^{er} – Les agents de l'USAN et les personnes auxquelles elle délègue ses droits sont autorisés, sous réserve des droits au tiers, à pénétrer dans les propriétés privées désignées sur le plan ci-annexé dans le cadre d'une étude de maîtrise d'oeuvre sur un projet d'agrandissement de l'étang des 4 fils Aymon sur le territoire de la commune de METEREN ;

A cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés privées closes ou non closes (sauf à l'intérieur des maisons), y planter des balises, y établir des jalons, piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements et autres travaux nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux de bornage et d'arpentage et autres opérations que les études du projet rendront indispensables.

Article 2 – Chacune des personnes précitées sera munie d'une copie conforme du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement de l'ensemble des formalités prescrites par la loi du 29 décembre 1892 modifiée, et notamment celles mentionnées à l'article 1^{er}.

En particulier, elles ne pourront pénétrer dans les propriétés privées non closes que le onzième jour après l'affichage du présent arrêté à la mairie de la commune concernée et dans les propriétés privées closes que le sixième jour après notification du présent arrêté aux propriétaires. L'introduction est interdite à l'intérieur des maisons d'habitation.

Article 3 – Madame la Maire de METEREN est invitée à prêter son concours et au besoin l'appui des pouvoirs qui lui sont conférés pour écarter les difficultés auxquelles pourrait donner lieu l'exécution des opérations prescrites. En cas de résistance quelconque, il est enjoint à tous les agents de la force publique d'intervenir pour l'exécution des dispositions qui précèdent. Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères.

Article 4 – Il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de hautes futaies avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, qu'à défaut de cet accord, il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires pour l'évaluation des dommages.

Les indemnités qui pourraient être dues pour les dommages causés aux propriétaires seront à la charge de l'USAN. A défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal Administratif de Lille.

Article 5 – La présente autorisation est ordonnée pour une période de trois ans à compter de la publication du présent arrêté. Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'effet dans les six mois à compter de cette date.

Article 6 – Madame la Maire de METEREN est chargée de notifier le présent arrêté aux propriétaires des immeubles clos ou à leurs représentants (locataire ou gardien).

A défaut de propriétaire, locataire ou gardien connu demeurant dans la commune, la notification sera faite aux propriétaires en mairie.

Article 7 – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa notification aux propriétaires.

Article 8 – Monsieur le Sous-Préfet de Dunkerque, Monsieur le Président de l'USAN, Madame la Maire de METEREN et Madame la Commandante de la compagnie de gendarmerie d'Hazebrouck sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Nord.

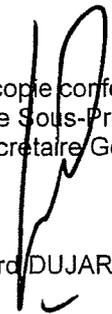
Fait à Dunkerque, le 30 juin 2017

Pour le Préfet,
et par délégation
Le Sous-Préfet de Dunkerque



Eric ETIENNE

Pour copie conforme
Pour le Sous-Préfet, et par délégation,
Le Secrétaire Général



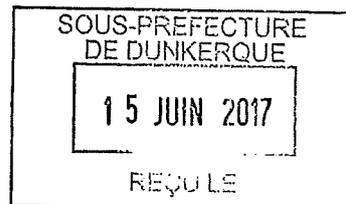
Bernard DUJARDIN

Informations littérales relatives à 1 parcelle sur la commune : METEREN (59).

Références de la parcelle 000 ZH 19

Référence cadastrale de la parcelle
Contenance cadastrale
Adresse

000 ZH 19
36 740 mètres carrés
HAGHE MEERSCHEN
59270 METEREN



VU pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
jour **30 JUN 2017**
Dunkerque, le _____
Le Sous-Préfet
Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard DUJARDIN

Service de la Documentation Nationale du Cadastre
82, rue du Maréchal Lyautey - 78103 Saint-Germain-en-Laye Cedex
SIRET 1600001400011

©2016 Ministère de l'Économie et des Finances

Informations sur la feuille éditée par internet le 08/06/2017(fuseau horaire de Paris)

Département :
NORD-LILLE

Commune :
METEREN

Section : ZH
Feuille : 000 ZH 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 08/06/2017
(fuseau horaire de Paris)

Coordonnées en projection : RGF93CC50
©2016 Ministère de l'Économie et des
Finances

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
HAZEBROUCK
59190
59190 Hazebrouck
tél. 03.20.42.61.72 -fax 03.20.42.61.98
cdif.hazebrouck@dgifp.finances.gouv.fr

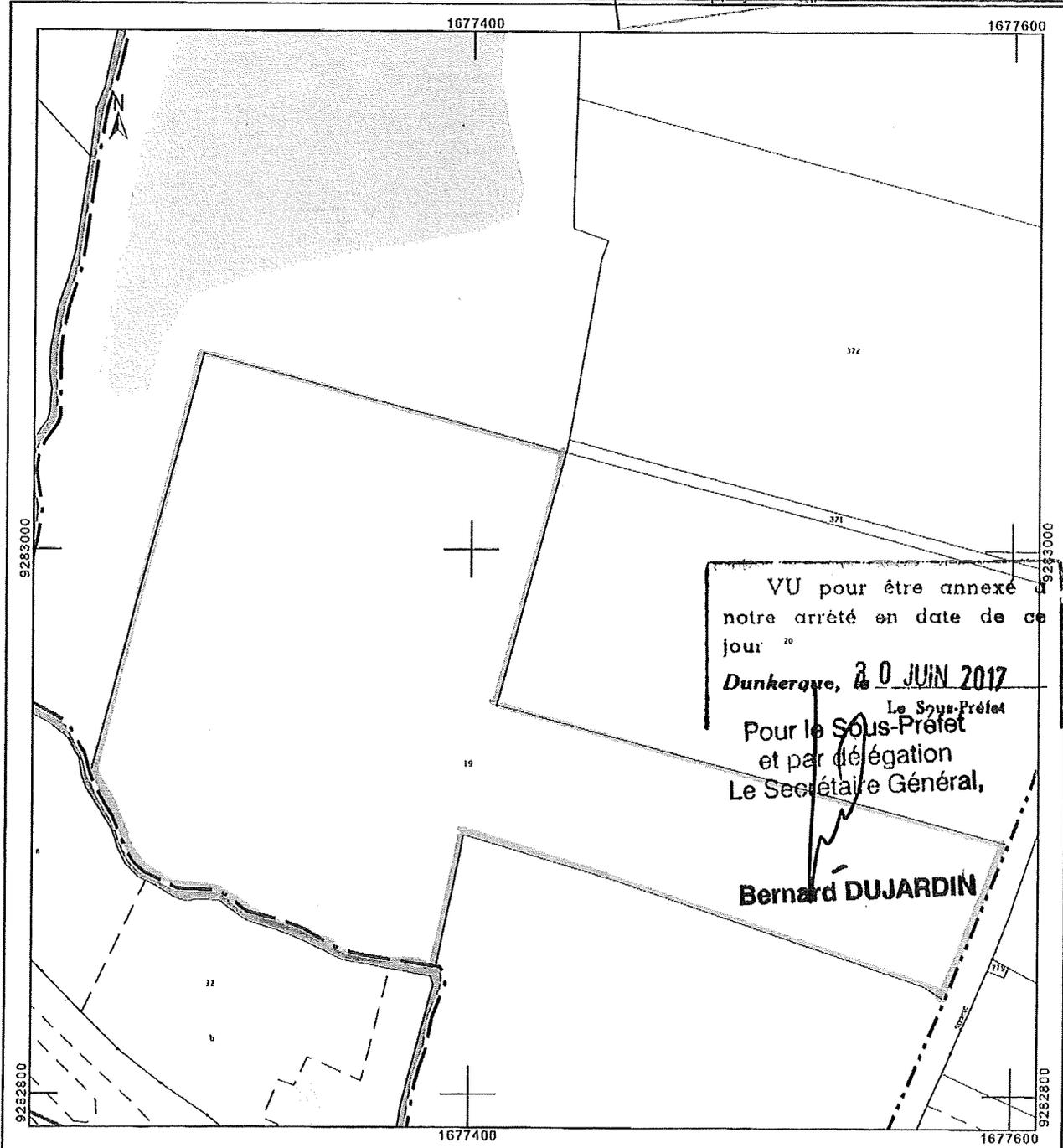
Cet extrait de plan vous est délivré par :

SOUS-PREFECTURE
DE DUNKERQUE

15 JUN 2017

RECULE

cadastre.gouv.fr



ANNEE DE MAJ	2015	DEP DIR	59 1	COM	401	METEREN	ROLE A	RELEVÉ DE PROPRIÉTÉ	NUMERO COMMUNAL	D00686
Propriétaire		MC39RM		DEQUID/VINCENT GERARD CORNIL		Né(e) le 19/02/1955		à 59 FLETRÉ		
CULTIVATEUR		836 RUE COURTE CROIX		59270 FLETRÉ						

PROPRIÉTÉS BÂTIES																									
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS						IDENTIFICATION DU LOCAL						EVALUATION DU LOCAL													
AN	SECTION	N° C	N° PLAN	N° PART	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	BAT	ENT	NIV	PORT	N° INV	N° AR	N° EVAL	AF	NAT LOC	CAT	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN FRACTION RC	AN FRACTION DEB	% EXOM	TX COEF	
REV																		0 EUR							
IMPOSABLE																		0 EUR							
																		0 EUR							

PROPRIÉTÉS NON BÂTIES																								
DESIGNATION DES PROPRIÉTÉS												EVALUATION												
AN	SECTION	N° PLAN	N° VOIRIE	ADRESSE	CODE RIVOLI	N° PRIM	N° PARCF/DP	S TAR	SUF	GR/SS GR	CLASSE CULT	NAT CULT	CONTEANCE HA A CA	REVENU CADASTRAL	COLL EXO	NAT AN EXO	AN FRACTION RC	AN FRACTION DEB	% EXOM	TX COEF	LIVRE FONCIER			
08	ZH	19		HAGHE MEERSCHEN	B007			1	A	J	PA	01	3 67 40	118.72	A	TA	118.72		100					
													1 02 70		C	TA	23.74		20					
													2 64 70	194.74	GC	TA	23.74		20					
															A	TA	194.74		100					
															C	TA	38.95		20					
															GC	TA	38.95		20					

SOUS-PREFECTURE DE DUNKERQUE
15 JUN 2017
REÇU LE

VU pour être annexé à
notre arrêté en date de ce
30 JUN 2017
Dunkerque, le
Le Sous-Préfet

Pour le Sous-Préfet
et par délégation
Le Secrétaire Général,
Bernard DUJARDIN



PRÉFET DU NORD

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION
GENERALE ET ECONOMIQUE

Affaire suivie par Mme Angélique DECROCK
Réf. : DRLP 1 - CDAC
Téléphone : 03.20.30.52.37.
Télécopie : 03.20.30.53.72.

COMMISSION DEPARTEMENTALE

D'AMENAGEMENT COMMERCIAL

ORDRE DU JOUR DU

Jeudi 27 juillet 2017

► **14H30 : DOSSIER PC-AEC N° 333** : demande d'autorisation d'exploitation commerciale de la SNC LIDL portant création, par transfert, d'un magasin LIDL d'une surface de vente de 1421 m² à LOOS, 19 boulevard de la République.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU NORD

Cabinet du préfet

Bureau des affaires
signalées et des
décorations

Réf. : Cab2 – F17M0413

Arrêté préfectoral accordant récompense pour acte de courage et de dévouement

Le préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le décret du 16 novembre 1901, modifié par le décret du 9 décembre 1924 ;

Vu le décret n°70-221 du 17 mars 1970 portant déconcentration en matière d'attribution de la distinction susvisée ;

Vu le décret du président de la République du 21 avril 2016 portant nomination de M. Michel LALANDE, en qualité de préfet de la région Nord - Pas-de-Calais Picardie, préfet du Nord

Considérant que M. Jérôme FONTAINE, gardien de la paix, a contribué à l'arrestation de malfaiteurs qui s'étaient rendus coupables d'un vol à main armée dans un supermarché, le 7 mars 2017, à Hellemmes

Sur proposition du directeur de cabinet,

ARRÊTE

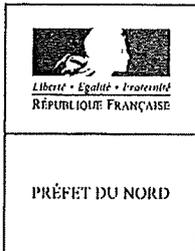
Article 1^{er} - La médaille de bronze pour acte de courage et de dévouement est décernée à M. Jérôme FONTAINE.

Article 2 - Le directeur de cabinet est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lille, le 3 juillet 2017



Michel LALANDE



CONVENTION COMMUNALE DE COORDINATION
DE LA POLICE MUNICIPALE
ET DES FORCES DE SÉCURITÉ DE L'ÉTAT

Entre

Monsieur le Maire de Bondues,

Monsieur le Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Département du Nord

Et

Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille

il est convenu ce qui suit :

La police municipale et les forces de sécurité de l'Etat ont vocation, dans le respect de leurs compétences respectives, à intervenir sur la totalité du territoire de la commune.

En aucun cas, il ne peut être confié à la police municipale la mission de maintien de l'ordre.

La présente convention, établie conformément aux dispositions de l'article L. 2212-6 du code général des collectivités territoriales, précise la nature et les lieux des interventions des agents de police municipale.

Elle détermine les modalités selon lesquelles ces interventions sont coordonnées avec celles des forces de sécurité de l'Etat.

Pour l'application de la présente convention, la force de sécurité de l'Etat est la police nationale.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat est le chef de la circonscription de sécurité publique de Lille Agglomération.

Article 1^{er}

L'état des lieux établi à partir du diagnostic local de sécurité réalisé par les forces de sécurité de l'Etat compétentes, avec le concours de la commune de Bondues, signataire, fait apparaître les besoins et priorités suivants :

- lutte contre les cambriolages d'habitations
- au plan de la sécurité routière, lutte contre les vitesses excessives observées sur certains axes bien identifiés, à savoir les routes départementales ; lutte contre les fautes de comportement en tête desquels ceux des conducteurs des deux roues motorisées aux abords du lycée de la Croix Blanche
- lutte contre les vols ciblés de véhicules de grosses cylindrées
- lutte contre les nuisances causées aux particuliers : troubles de voisinage générés par les fêtes organisées au printemps et en été (compétence partagée, police nationale à compter de 23h)

Le diagnostic de sécurité est mis à jour chaque année en janvier au regard des statistiques de l'année n -1 (consolidation des statistiques mensuelles). Les statistiques officielles de délinquance tenues par les forces de l'ordre de l'Etat sont complétées afin d'alimenter ce diagnostic par tout élément utile (dégradations légères, nuisances sonores...)

TITRE 1er – LA COORDINATION DE SERVICES

CHAPITRE 1er - Nature et lieux des interventions

La police nationale et la police municipale interviennent sur l'ensemble du territoire communal.

Ces missions seront assurées pendant des créneaux horaires établis par le responsable de la police municipale en fonction des consignes fixées par le maire et du calendrier des manifestations. Ces emplois du temps seront transmis au responsable de la police nationale.

A titre indicatif, la police municipale est le plus souvent présente dans les créneaux horaires suivants : de 8h00 à 16h00 sans interruption (semaine du matin) et de 10h à 18h00 ou de 14h à 23h (semaine de l'après-midi).

Article 2

La police municipale assure, s'il en est besoin, la garde statique des bâtiments communaux ainsi que la surveillance des manifestations municipales.

Certains bâtiments sont protégés par un système d'alarme relié à une société de télésurveillance. Chaque déclenchement d'alarme induit l'intervention d'un agent municipal ou de cette société. Si une présence humaine est détectée lors de l'intervention, la police nationale est systématiquement appelée.

Article 3

La police municipale assure, à titre principal, la surveillance des établissements scolaires, en particulier lors des entrées et sorties des élèves. Elle est présente notamment sur les établissements suivants :

- Groupe scolaire Maxence Van der Meersch,
- Groupe scolaire Les Obeaux,
- Ecole Sainte Marie,
- Ecole Saint-Joseph,
- Ecole privée de la Croix Blanche,
- Collège et Lycée de la Croix Blanche.

Il est précisé que la police municipale est, pour cette mission, secondée par des agents publics recrutés à cet effet.

Article 4

La police municipale assure la surveillance des foires et marchés ainsi que des cérémonies, fêtes et réjouissances organisées par la commune, en particulier :

- la brocante et le feu d'artifice des allumoirs
- le salon du livre
- les feux de la Saint Jean

Article 5

Elle assure aussi la surveillance des autres manifestations, notamment des manifestations sportives, récréatives ou culturelles nécessitant ou non un service d'ordre à la charge de l'organisateur, dans les conditions définies préalablement par le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale. Cette surveillance est assurée soit par la police municipale, soit par les forces de sécurité de l'Etat, soit en commun dans le respect des compétences de chaque service.

Article 6

Pendant ses horaires de travail, la police municipale assure de manière non exclusive la surveillance de la circulation et du stationnement des véhicules sur les voies publiques et parcs de stationnement dont la liste est précisée lors des réunions périodiques prévues à l'article 9.

Le responsable de la police municipale est informé des opérations d'enlèvement des véhicules, et notamment les mises en fourrière effectuées par les services de la police nationale sous l'autorité de l'officier de police judiciaire territorialement compétent.

Elle procède à des opérations préalables à la mise en fourrière – notamment des « relevés de valves » – de véhicules stationnés abusivement sur la voie publique. Sous l'autorité et le contrôle de l'officier de police judiciaire territorialement compétent, elle procède également aux opérations d'enlèvement des véhicules stationnés de façon abusive ou gênante.

Article 7

La police municipale informe au préalable les forces de sécurité de l'Etat des opérations de contrôle et de surveillance qu'elle assure dans le cadre de ses compétences. Elle informe en particulier la police nationale des opérations de contrôles de la vitesse effectuées sur le territoire de la commune.

Selon les circonstances, la police nationale informe la police municipale des opérations en cours sur la commune ou, à minima si cette communication n'est pas possible, transmet des consignes sur les secteurs géographiques à éviter ou à privilégier.

Article 8

Sans exclusivité, la police municipale assure plus particulièrement les missions de surveillance des secteurs suivants :

- surveillance des voies publiques et des voies privées ouvertes au public,
- surveillance des zones commerçantes,
- sécurité des enfants aux abords des écoles,
- lutte contre les nuisances sonores,
- exécution des arrêtés du maire,
- respect au code de la route,
- lutte contre les animaux dangereux et errants,
- problèmes de voisinage,
- participation, le cas échéant, à la tenue d'une cellule de citoyenneté et tranquillité publique,
- traitement, sous le contrôle de l'officier de police judiciaire, des images enregistrées par les caméras de vidéoprotection.

Article 9

Toute modification des conditions d'exercice des missions prévues aux articles 2 à 8 de la présente convention fait l'objet d'une concertation entre le représentant de l'Etat et le maire dans le délai nécessaire à l'adaptation des dispositifs de chacun de deux services.

CHAPITRE II - Modalités de la coordination

Article 10

A la demande de Monsieur le Maire de Bondues, le responsable des forces de sécurité de l'Etat, le responsable de la police municipale, Monsieur le Maire de Bondues, ou leurs représentants, se réunissent ponctuellement pour échanger toutes informations utiles relatives à l'ordre, la sécurité et la tranquillité publique dans la commune, en vue de l'organisation matérielle des missions prévues par la présente convention. Les contacts téléphoniques directs sont privilégiés.

Les bailleurs sociaux ou tout autre organisme présent sur la commune pourraient être associés à cette réunion en fonction de l'ordre du jour.

Le Procureur de la République peut y participer ou se faire représenter, en fonction de l'ordre du jour.

Une fois par an, les signataires de la présente convention se réunissent pour évaluer la mise en œuvre de la coordination et l'atteinte des objectifs.

Article 11

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale s'informent mutuellement des modalités pratiques d'exercice des missions assurées par les agents respectivement placés sous leur responsabilité, afin d'assurer la complémentarité des services chargés de la sécurité sur le territoire de la commune.

Le responsable de la police municipale informe le responsable des forces de sécurité de l'Etat du nombre d'agents de police municipale affectés aux missions de la police municipale et, le cas échéant, du nombre des agents armés et du type des armes portées.

La police municipale de Bondues est autorisée à porter les armes suivantes de catégorie :

- D2 du type bâton de défense (matraque en caoutchouc) ou à poignée latérale dit « Tonfa » ainsi que des générateurs d'aérosol incapacitant ou lacrymogènes.
- A terme, les agents de police municipale seront armés en catégorie B1 sous réserve de formation et seront autorisés à détenir et utiliser ces armes.

Cette autorisation reste valable pour les agents de la police municipale qui seront dans l'obligation de quitter périodiquement le territoire communal pour intervenir :

- à la demande de la Police nationale ou de la gendarmerie nationale pour notamment, le transport de personnes en état d'ébriété, pour l'hospitalisation ou pour tout autres besoins en rapport avec le service.

La police municipale transmet aux forces de sécurité de l'Etat les informations sur tout fait observé dans l'exercice de ses missions dont la connaissance peut être utile à la préservation de l'ordre public.

Le responsable des forces de sécurité de l'Etat et le responsable de la police municipale peuvent décider que des missions pourront être effectuées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant. Le maire en est systématiquement informé et les modalités de collaboration sont soumises à son aval.

En cas d'urgence opérationnelle, le responsable des forces de l'état ou son représentant, chef du dispositif, pourra requérir les agents de police municipale pour l'assister dans l'exercice de sa mission (périmètre de sécurité, évacuation, fermeture de voies, circulation routière...).

Article 12

Dans le respect des dispositions de la loi no 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, les forces de sécurité de l'Etat et la police municipale échangent les informations dont elles disposent sur les personnes signalées disparues et sur les véhicules volés susceptibles d'être identifiés sur le territoire de la commune. En cas d'identification par ces agents d'une personne signalée disparue ou d'un véhicule volé, la police municipale en informe les forces de sécurité de l'Etat.

Conformément aux textes en vigueur, les policiers municipaux, dans le cadre de leurs attributions légales et pour les besoins exclusifs des missions qui leur sont confiées, seront rendus destinataires par l'intermédiaire des agents de la police nationale spécialement habilités à cet effet, des informations contenues dans les traitements de données. Les demandes émaneront du numéro de téléphone suivant : 03.20.23.04.67. Les demandes seront à formuler en appelant le numéro de téléphone suivant : 03.20.69.27.27

Le service émetteur (police municipale) précise dans la demande d'identification d'un véhicule :

- la marque et le type de véhicule
- l'immatriculation
- le lieu
- le matricule de l'APJA demandeur
- le motif de la demande

Les services de la police nationale sont tenus de consigner ces demandes dans un registre spécialement ouvert à cet effet.

Article 13

Pour pouvoir exercer les missions prévues par les articles 21-2 et 78-6 du code de procédure pénale et par les articles L 221-2, L 223-5, L. 224-16, L. 224-17, L 224-18, L 231-2, L 233-1, L 233-2, L. 234-1 à L. 234-9 et L 235-2 du code de la route, les agents de police municipale doivent pouvoir joindre à tout moment un officier de police judiciaire territorialement compétent qui leur donne les instructions qu'ils estiment nécessaires. Dans le cadre d'une mise à disposition d'une personne interpellée pour crime, délit ou certaines contraventions, sur instructions de Monsieur l'officier de police judiciaire territorialement compétent, les agents de la police municipale de Bondues sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation prévues à l'article 2 de la présente convention au commissariat de police de TOURCOING ou tout autre poste de police de la division spécialement désigné par l'officier de police judiciaire afin de lui présenter la personne appréhendée et de la mettre à sa disposition.

En cas d'intervention par les agents de la police municipale pour ivresse publique et manifeste, en vertu de l'article L.3341-1 du code de la santé publique et la décision n° 2012-253 QPC (question prioritaire de constitutionnalité) du 8 juin 2012 du conseil constitutionnel, les agents de la police municipale en réfèrent à l'OPJ du service de quart de Tourcoing. Sur ses instructions, ils sont autorisés à se rendre avec leur véhicule de service et leurs armes de dotation prévues à l'article 2 de la présente convention au centre hospitalier de TOURCOING aux fins d'examen de la personne ivre par un médecin. En cas de délivrance d'un certificat de non hospitalisation, ils conduiront la personne ivre au commissariat de Tourcoing où elle sera placée en dégrèvement.

Article 14

Le point d'entrée désigné est le commissariat de Mouvaux/ Bondues, aux jours ouvrables (lundi au vendredi) de 9h-18h. En dehors de ces horaires l'accès se fait par l'OPJ de quart à Tourcoing au 03 20.69.27.27. L'identité de l'OPJ donnant les instructions doit être communiquée.

TITRE II - COOPÉRATION OPÉRATIONNELLE RENFORCÉE

Article 15

Monsieur le Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Département du Nord et Monsieur le Maire de Bondues conviennent de renforcer la coopération opérationnelle entre la police municipale de Bondues et les forces de sécurité de l'Etat.

Article 16

La police municipale et la police nationale veilleront à la transmission réciproque des données ainsi que des éléments de contexte concourant à l'amélioration du service, dans le strict respect de leurs prérogatives, de leurs missions propres et des règles qui encadrent la communication des données.

Dans ce cadre, elles partageront toutes informations utiles notamment dans les domaines :

- de la communication opérationnelle : communication sur les moyens disponibles en temps réel et leurs modalités d'engagement ou de mise à disposition, information quotidienne réciproque par voie téléphonique ou électronique.

La Police Municipale retransmettra immédiatement à la Police Nationale les demandes qui lui sont adressées et qui dépassent sa compétence. La Police Nationale informera dans les meilleurs délais la Police Municipale des suites réservées à ces demandes.

Les répertoires téléphoniques et électroniques sont échangés et remis à jour régulièrement. A titre exceptionnel, le prêt de matériel radio permettant d'accueillir la Police Municipale sur le réseau radio de la Police Nationale pourra être effectué, afin de répondre à un besoin opérationnel particulier.

- de la vidéoprotection : la ville de Bondues met en œuvre de manière progressive immédiatement un système de vidéoprotection du territoire communal. Les parties conviennent de mettre en œuvre une coordination étroite afin de faire de cet outil un élément central de collaboration opérationnelle entre polices municipale et nationale. Elles conviennent également de définir ensemble les modalités d'interventions consécutives à la saisine des forces de sécurité intérieure et les modalités d'accès aux images stockées au poste de police municipale.

Le visionnage est effectué par toute personne visée dans l'arrêté préfectoral d'exploitation du système de vidéoprotection.

En accord avec la ville, l'opérateur autorisé confirmera par courrier électronique au coordonnateur judiciaire ou son adjoint l'existence d'images enregistrées par les caméras exploitables par la police nationale qui se rendra au centre de visionnage pour récupérer celles-ci. En fonction de la gravité des faits, la police municipale peut être saisie directement par téléphone au 03.20.23.04.67. Les éléments précis permettant de retrouver les images correspondant à l'événement lui sont alors communiqués.

Dans le cas d'une exploitation positive des images, l'OPJ décide d'établir, avec l'autorisation de Monsieur le Procureur de la République dans le cadre de l'enquête préliminaire, une réquisition judiciaire pour obtenir l'extraction et la remise des dites-images. La mise à disposition des données doit s'effectuer directement et matériellement entre les mains de l'autorité ayant procédé à la réquisition. La mise à disposition par voie électronique n'est pas autorisée.

- des missions menées en commun sous l'autorité fonctionnelle du responsable des forces de sécurité de l'Etat, ou de son représentant, mentionnées à l'article 11. L'engagement de telles missions est soumis à une sollicitation écrite préalable, formulée dans des délais raisonnables par Monsieur le Maire de Bondues. Le responsable des forces de sécurité de l'Etat y répond par écrit,
- de la prévention des violences urbaines et de la délinquance des mineurs et de la coordination des actions en situation de crise;
- de la sécurité routière, notamment par la bonne articulation des actions de chaque service en termes de fourrière automobile et de contrôle de vitesse. La police municipale poursuivra ses actions de prévention en milieu scolaire (formation à la sécurité routière, contrôle des cycles, etc.)
- de la prévention : participation conjointe aux opérations tranquillité vacances, prise en charge par la police nationale des opérations anti-hold-up. Par ailleurs, dans une optique de prévention situationnelle, la Police Nationale sera associée en amont aux opérations de rénovation urbaine prévues sur le territoire communal, pour toutes les opérations sensibles en matière de tranquillité publique. Elle analysera les risques liés aux projets et formulera ses recommandations.
- de l'encadrement des manifestations sur la voie publique ou dans l'espace public, hors missions de maintien de l'ordre (le rôle de chaque service sera à préciser le moment venu, étant entendu que les manifestations communales sont du ressort de la police municipale à titre principal).

En cas d'événement notable survenu sur le territoire communal, le Maire de la commune ou son représentant sont systématiquement informés, par téléphone, dans les meilleurs délais.

Article 17

Compte tenu du diagnostic local de sécurité et des compétences respectives des forces de sécurité de l'Etat et de la police municipale, le maire de Bondues précise qu'il a renforcé l'action de la police municipale dans les domaines suivants :

- prévention routière par des interventions en milieu scolaire,
- contrôles de vitesse préventifs par la pose de panneaux indicateurs de vitesses fixes et mobiles,
- contrôles de vitesse répressifs par un cinémomètre.

Article 18

La mise en œuvre de la coopération opérationnelle définie en application du présent titre implique notamment l'organisation de formations/sensibilisation au profit de la police municipale, notamment dans le domaine de la vidéoprotection. Le prêt de locaux et de matériel, comme l'intervention de formateurs issus des forces de sécurité de l'Etat qui en résulte, s'effectue dans le cadre du protocole national signé entre le ministre de l'intérieur et le président du centre national de la fonction publique territoriale (CNFPT), ou dans un cadre à définir localement.

TITRE III – DISPOSITIONS DIVERSES

Article 19

Un rapport périodique est établi, au moins une fois par an, selon des modalités fixées d'un commun accord par le représentant de l'Etat et le maire, sur les conditions de mise en œuvre de la présente convention. Ce rapport est communiqué au Préfet et au Maire. Copie en est transmise au Procureur de la République.

Article 20

La présente convention et son application peuvent faire l'objet d'une évaluation au cours d'une réunion du comité restreint du conseil intercommunal de sécurité et de prévention de la délinquance ou, à défaut, lors d'une rencontre entre le Préfet et le Maire, ou leurs représentants. Le Procureur de la République est informé de cette réunion et y participe s'il le juge nécessaire.

Article 21

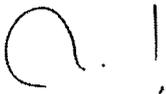
En accord entre les deux parties, la présente convention se substitue à la convention actuellement en vigueur.

Elle prend effet à la date de sa signature. Elle est conclue pour une durée de trois ans, renouvelable par reconduction expresse. Elle peut être dénoncée après un préavis de six mois par l'une ou l'autre des parties.

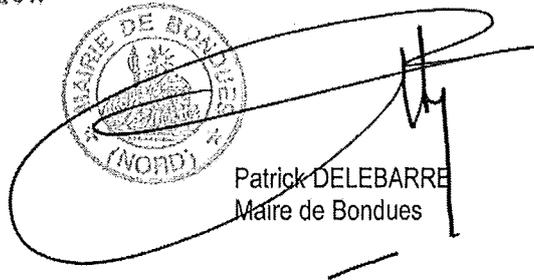
Article 22

Afin de veiller à la pleine application de la présente convention, Monsieur maire de Bondues et Monsieur le Préfet de la région des Hauts de France, Préfet du Département du Nord et Monsieur le Procureur de la République près le tribunal de grande instance de Lille conviennent que sa mise en œuvre sera réexaminée par une mission d'évaluation associant l'inspection générale de l'administration du Ministère de l'Intérieur, selon des modalités précisées en liaison avec l'Association des Maires de France.

Fait à Bondues, en trois exemplaires, le 30 JUIN 2017



Michel LALANDE
Préfet de la Région des Hauts de France
Préfet du Nord



Patrick DELEBARRE
Maire de Bondues



Thierry POCQUET du HAUT JUSSE
Procureur de la République
près le tribunal de grande instance de Lille



Liberté • Egalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU NORD

Secrétariat général

Direction de la
coordination des politiques
interministérielles

Bureau des Affaires
Départementales

Arrêté préfectoral portant délégation de signature à M. Jean-Yves BESSOL directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code de l'éducation et particulièrement les articles L421-11 à L421-14, R421-54 et L441-1 et suivants et R441-1 et suivants ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code des juridictions financières ;

Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 modifiée relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, et notamment ses articles 43 et 44 ;

Vu le décret n° 2012-16 du 5 janvier 2012 relatif à l'organisation académique ;

Vu le décret n° 2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Vu le décret du 21 avril 2016 nommant M. Michel LALANDE, préfet de la région Nord - Pas-de-Calais-Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord ;

Vu le décret du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 31 octobre 2016 nommant M. Olivier JACOB, secrétaire général de la préfecture du Nord ;

Vu le décret du 26 juin 2017 nommant M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord ;

Vu la circulaire n° 5828/SG du 18 novembre 2015 relative à l'application du décret n°2015-510 du 7 mai 2015 portant charte de la déconcentration ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Nord ;

ARRÊTE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, pour signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, les décisions suivantes :

N°	NATURE DE LA DÉCISION	RÉFÉRENCES
1	Contrôle des subventions versées par les entreprises aux établissements d'enseignement technique et susceptibles de valoir exonération de la taxe d'apprentissage.	
2	Rémunération par les collectivités locales de prestations fournies par les agents de l'État relevant de leur compétence.	Décret n° 82-979 du 19 novembre 1982 modifié
3	Désaffectation des locaux et biens meubles des collèges	Circulaire interministérielle B/89/00144/C du 9 mai 1989

Article 2 : M. Jean-Yves BESSOL, directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord, définit, par arrêté pris au nom du préfet, la liste nominative de ses collaborateurs habilités à signer à sa place les actes ou décisions relevant des matières énumérées dans le présent arrêté, s'il est lui-même absent ou empêché.

La subdélégation de signature est transmise au préfet de département aux fins d'insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le directeur académique des services de l'éducation nationale du Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Nord.

Fait à Lille, le 04 JUIL. 2017



Michel LALANDE

**Direction générale adjointe en charge
du Développement Territorial**

**Direction des Solidarités territoriales
et du Développement Local**

**Direction adjointe
Ruralité et Environnement**

**Service Agriculture, eau et
environnement**

REF : DGADT/DaRE-20161020

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

Arrêté ordonnant le dépôt en mairies du plan définitif d'aménagement foncier dans les communes de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte avec extension sur les communes d'Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont

Vu le titre II du livre 1^{er} du Code Rural et de la pêche maritime ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment ses articles L.214-1 et L.214-6 ;

Vu l'arrêté du Président du Conseil Général en date du 18 décembre 2012 ordonnant l'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte avec extension sur les communes d'Auby, Courcelles-lès-Lens, Hénin-Beaumont et fixant le périmètre des opérations ;

Vu les arrêtés du Président du Conseil Général en dates des 17 septembre 2013 et 23 juillet 2015 modifiant le périmètre des opérations d'aménagement foncier agricole et forestier ;

Vu la délibération de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte du 13 janvier 2016 fixant les modalités de la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles sur le périmètre d'aménagement foncier ;

Vu la délibération de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte du 27 avril 2016 approuvant le plan du nouveau parcellaire et le programme de travaux connexes de l'opération d'aménagement foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte ;

Vu l'avis de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 21 juin 2016 relative à la prise de possession provisoire des nouvelles parcelles ;

lenord.fr

Conseil départemental du Nord
51, rue Gustave Delory
59047 LILLE CEDEX
Tél. : 03 59 73 59 59 -

Vu les décisions de la Commission Départementale d'Aménagement Foncier en date du 21 juin 2016 statuant sur l'ensemble des réclamations ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Artois – Picardie approuvé le 23 novembre 2015 par arrêté préfectoral ;

Vu la décision préfectorale prise conjointement en Préfectures du Nord et du Pas-de-Calais respectivement en dates des 5 août et 27 juillet 2015, valant accord relatif au projet de travaux connexes et au nouveau parcellaire, des autorités administratives compétentes ;

Considérant la conformité du projet aux prescriptions au titre de la Loi sur l'Eau de l'arrêté du Président du Conseil Général ordonnant les opérations et fixant le périmètre en date du 18 décembre 2012 ;

ARRETE

Article 1 :

Le plan d'aménagement foncier agricole et forestier des communes de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte avec extension sur les communes d'Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont approuvé par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte, et approuvé par la CDAF du 21 juin 2016 est définitif.

Article 2 :

Le plan définitif sera déposé en mairies de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont le 3 novembre 2016, cette formalité entraîne le transfert de propriété.

Article 3 :

Le dépôt du plan définitif fera l'objet d'un avis de dépôt de Messieurs les Maires de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont affiché en mairie pendant au moins quinze jours.

Article 4 :

Les dates de prise de possession des nouveaux lots, fixées par la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte en date du 13 janvier 2016 sont définitives.

Article 5 :

Les travaux figurant au projet de la Commission Intercommunale d'Aménagement Foncier de Lauwin-Planque – Flers-en-Escrebieux – Esquerchin – Quiéry-la-Motte sont autorisés au titre du Code de l'Environnement. Le présent arrêté ordonne leur exécution et sera notifié aux communes de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin et Quiéry-la-Motte, maîtres d'ouvrage des travaux.

Article 6 :

Monsieur le Président du Conseil départemental et les Maires des communes de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairies de Lauwin-Planque, Flers-en-Escrebieux, Esquerchin, Quiéry-la-Motte, Auby, Courcelles-lès-Lens et Hénin-Beaumont pendant au moins quinze jours et fera l'objet d'un avis dans un journal diffusé dans les départements du Nord et du Pas-de-Calais.

Il sera inséré au recueil des actes administratifs du Département.

à LILLE, le **20 OCT. 2016**

Pour le Président et par délégation,
Le Directeur adjoint

Pascal HOSSEPIED